Numéro de notification : 2025/0098/NL (Netherlands)

Plan circulaire des matériaux

Date de réception : 19/02/2025
Fin de la période de statu quo : 20/05/2025

Message

Message 001

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0466

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0098/NL

Notification d'un projet de texte d'un État membre

Notification – Notification – Notifzierung – Нотификация – Oznámení – Notifikation – Γνωστοποίηση – Notificación – Teavitamine – Ilmoitus – Obavijest – Bejelentés – Notifica – Pranešimas – Paziņojums – Notifika – Kennisgeving – Zawiadomienie – Notificação – Notificare – Oznámenie – Obvestilo – Anmälan – Fógra a thabhairt

Does not open the delays - N'ouvre pas de délai - Kein Fristbeginn - Не се предвижда период на прекъсване - Nezahajuje prodlení - Fristerne indledes ikke - Καμμία έναρξη προθεσμίας - No abre el plazo - Viivituste perioodi ei avata - Määräaika ei ala tästä - Ne otvara razdoblje kašnjenja - Nem nyitja meg a késéseket - Non fa decorrere la mora - Atidėjimai nepradedami - Atlikšanas laikposms nesākas - Ma jiftaħx il-perijodi ta' dewmien - Geen termijnbegin - Nie otwiera opóźnień - Não inicia o prazo - Nu deschide perioadele de stagnare - Nezačína oneskorenia - Ne uvaja zamud - Inleder ingen frist - Ní osclaíonn sé na moilleanna

MSG: 20250466.FR

1. MSG 001 IND 2025 0098 NL FR 19-02-2025 NL NOTIF

2. Netherlands

3A. Douane Groningen, CDIU
cdiu.notificaties@douane.nl

3B. Ministerie van Infrastructuur en Waterstaat
Directoraat-generaal Milieu en Internationaal
Directie Duurzame Leefomgeving en Circulaire Economie
Afdeling Afval en Recycling

4. 2025/0098/NL - S20E - Déchets

5. Plan circulaire des matériaux

6. Déchets

7.

8. Le plan circulaire des matériaux (CMP) n'est ni une législation ni un règlement (projet ou autre). Il décrit la politique de gestion des déchets, y compris l'octroi d'autorisations, satisfait aux obligations nationales et internationales pour l'élaboration d'un ou de plusieurs plans de gestion des déchets. À l'heure actuelle, le CMP fait l'objet d'une consultation sur Internet et peut être consulté sur ce site Web: https://circulairmaterialenplan.nl/inspraak/
Le CMP succédera au plan national de gestion des déchets (LAP), qui est actuellement le principal document décrivant la politique de gestion des déchets. La présente notification concerne l'entrée en vigueur du CMP en tant que successeur du LAP. Les prescriptions techniques sont exprimées dans des cadres d'évaluation qui sont indiqués séparément dans le CMP pour chaque sous-plan et chapitre.
Il n'y a pas de clause de reconnaissance mutuelle dans le CMP, car celui-ci n'est ni une législation ni un règlement. Le CMP ne contient donc pas d'exigences contraignantes susceptibles d'entraver la libre circulation des biens ou des services.

9. La norme minimale vise à promouvoir le niveau le plus élevé possible de traitement des déchets. La norme minimale est donc une mise en œuvre de la hiérarchie des déchets pour des (catégories de) déchets individuels et constitue donc un niveau de référence pour l’octroi d’autorisations de traitement des déchets. De cette façon, la norme minimale pour le traitement des flux de déchets définie dans le CMP s'applique à tous les services environnementaux et conduit à une uniformité dans l'exécution de la gestion des déchets. Cela signifie que les exigences sont également non discriminatoires: les mêmes règles s'appliquent à toutes les personnes concernées par le traitement des déchets.
La norme minimale est nécessaire à la transition vers l’économie circulaire et donc à la protection de l’environnement, et les prescriptions techniques associées ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Les prescriptions sont donc proportionnées. Les normes minimales ont été établies en tenant compte des aspects suivants: les effets sur l’environnement, les coûts, la faisabilité, l’applicabilité, les conséquences pour le transport transfrontalier des déchets, la force exécutoire et l’efficacité de l’octroi des autorisations, ainsi que l’incitation donnée au secteur du traitement des déchets à accroître l’efficacité environnementale du traitement et à mettre au point de nouvelles techniques de traitement. L'autorité de délivrance des autorisations peut s'écarter de la norme minimale sous certaines conditions.

10. Numéros ou titres des textes de base: Les textes de base ont été présentés par le biais de notifications préalables: 2016/0536/NL

11. Non

12.

13. Non

14. Non

15. Non

16.
Aspect OTC: Non

Aspects SPS: Non

****
Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu